

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0298/2026

ORDONNANCE DU JUGE DE
L'EXECUTION
N°0194/2026
DU 11/02/2026

AFFAIRE :

LA SOCIETE 2 F
AUTOMOBILE SARL

CONTRE

1-LA SOCIETE WITTI
FINANCES CÔTE D'IVOIRE

2-Maître COME
Françoise Marie-
Annick

3-Monsieur le Greffier en
Chef du Tribunal de
Commerce d'Abidjan

DECISION :
CONTRADICTOIRE

Déclarons recevable la société 2F
AUTOMOBILE en son action ;

L'y disons partiellement fondée ;

Ordonnons la mainlevée des
saisies-conservatoires des 06 mai
2025, 11 et 13 juin 2025, 25 juin
2025 et 23 juillet 2023, pour
cause de caducité ;

Ordonnons la mainlevée de la
saisie conservatoire de biens

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 FEVRIER 2026

L'an deux mil vingt-six ;
Et le onze février ;

Nous, **Madame AMON Affoua Pauline épouse N'DRI**, Juge délégué
dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan,
statuant en matière de référé en notre Cabinet sis à Bingerville ;

Assisté de **Maître GBATO Thom Teddy**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit entre :

LA SOCIETE 2 F AUTOMOBILE, société à responsabilité limitée,
SARL au capital de 50.000.000 FCA, dont le siège social est sis à Abidjan,
Cocody, Riviera Cité Synacassi CI 2, villa 132, 89 Cidex 03, inscrite au
registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro : CI. ABJ.
2019. M. 19987, Téléphone : (225) 27 22 54 23 54 / 07 89 66 66 97,
agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur
Fabrice KONAN, demeurant en sa qualité au siège de ladite société, ayant
tous pouvoirs à cet effet, laquelle fait élection de domicile en ladite ville ;

DEMANDERESSE ;

D'UNE PART ;

Et

1-LA SOCIETE WITTI FINANCES CÔTE D'IVOIRE, société
anonyme avec conseil d'administration SA, au capital de 2.000.000.000
FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan, Cocody, Deux-Plateaux-
Vallon, Rue des jardins, immeuble RGK, immatriculée au RCCM sous le
numéro N° CI-ABJ-03-2014-B14-20505, 06 BP 6151 Abidjan 06,
représentée par son représentant légal, Monsieur KOUADIO Kindoh
Rodrigue, son Directeur Général, demeurant en cette qualité au siège de
ladite société ;

2-Maître COME Françoise Marie-Annick, commissaire de justice,
près la Cour d'Appel d'Abidjan et du Tribunal de Première Instance de
Yopougon, dont l'Etude est sise à Yopougon, quartier Ananeraie, Rond-
Point Gesco, immeuble de la pharmacie Peniel, 3^{ème} étage, porte 3, 23 BP
BPM 29 Abidjan 23, Téléphone : 27 23 20 01 17 ;

**3-Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce
d'Abidjan**, en ses bureaux sis audit Tribunal ;

DEFENDEURS ;

D'AUTRE PART ;

meubles corporels du 30 juin 2025, pour défaut de titre exécutoire ;

Déboutons la société 2F AUTOMOBILE du surplus de ses prétentions ;

Disons sans objet, la demande en annulation de l'acte de conversion de la saisie conservatoire de biens meubles corporels du 30 Juin 2025 ;

Disons la demande en exécution provisoire surabondante ;

Ordonnons l'exécution sur minute et avant enregistrement de la présente décision ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de la société WITTI FINANCES COTE D'IVOIRE.

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 16 janvier 2026, la société 2F AUTOMOBILE a fait servir assignation à la société WITTI FINANCES COTE D'IVOIRE, Maître COME Françoise Marie-Annick, Commissaire de justice, et Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal de ce siège, d'avoir à comparaître le 28 janvier 2026 devant le Tribunal de céans pour s'entendre :

- Dire et juger caduque les saisies-conservatoires du 06 mai 2025, du 11 et 13 juin 2025 du 25 juin 2025 et du 23 juillet 2023 pratiquées sur ses biens meubles corporels pour défaut de dénonciation dans les délais impartis ;
- Ordonner la mainlevée de la saisie-conservatoire de biens meubles corporels pratiqué le 30 juin 2025 pour défaut de titre exécutoire ;
- Ordonner la mainlevée de la saisie-conservatoire de biens meubles corporels pratiqué le 30 juin 2025 pour saisie portant sur des biens insaisissables ;
- Ordonner la mainlevée de la saisie-conservatoire de biens meubles corporels pratiqué le 30 juin 2025 pour saisie portant sur des biens n'appartenant pas au saisi ;
- Ordonner la nullité de l'acte de reconversion daté du 30 octobre 2025 portant sur la saisie-conservatoire des biens meubles corporels du 30 juin 2025 pour défaut de mention obligatoire ;
- Dire et juger qu'elle est de bonne foi ;
- Constater ses difficultés économiques et financières ;
- Ordonner en conséquence l'échelonnement du recouvrement sur une période de 12 mois, soit un règlement mensuel de 745.977 F.CFA ;
- Assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire ;
- Ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir ;
- Condamner la société WITTI FINANCES COTE D'IVOIRE aux entiers dépens ;

Au soutien de son action, la Société 2 FAUTOMOBILE expose que suivant ordonnance portant injonction de payer N°1283/2023 rendue le 08 mai 2023 par le Tribunal de commerce d'Abidjan, elle a été condamnée à payer la somme de 96.133.781 F.CFA à la société WITTI FINANCES COTE D'IVOIRE ;

Elle indique que le 13 juin 2023, elle a formé opposition contre ladite ordonnance d'injonction de payer devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui, vidant sa saisine, a rendu un jugement contradictoire

N°3213 dans lequel sa dette a été ramenée à la somme de 71.953.016 F.CFA consécutivement à d'autres paiement, lequel jugement a été signifié le 11 janvier 2024 ;

Elle déclare avoir continué de solder sa dette la ramenant ainsi à la somme de 8.951.730 F.CFA ;

Elle affirme que contre toute attente, la société WITTI FINANCES COTE D'IVOIRE a pratiqué le 30 juin 2025, à son préjudice, une saisie conservatoire de biens meubles corporels, en vertu d'un arrêt rendu par la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan qui serait rendu le 05 janvier 2024 et dont la saisie porte exclusivement sur des biens lui appartenant ;

Elle soutient avoir révélé, lors des opérations de cette saisie, que les biens saisis sont non seulement la propriété d'un tiers, mais que lesdits biens ne seraient saisissables ;

Elle fait remarquer que le procès-verbal de la saisie conservatoire pratiquée le 30 juin 2025 par la société WITTI FINANCES COTE D'IVOIRE fait mention de diverses saisies conservatoires, dont celles du 06 mai 2025, du 13 juin 2025 et du 25 juin 2025, mais ne mentionne pas les nombreuses interpellations sur la nature et la propriété des biens saisis ;

Elle estime n'avoir cessé de se rapprocher de la société WITTI FINANCES COTE D'IVOIRE afin de comprendre les nombreuses irrégularités qui entachent ces saisies pratiquées, non seulement en vertu d'un titre exécutoire qu'elle ignore l'existence, et réalisées à son insu, mais évidemment sur la nature des biens saisis et sur la propriété desdits biens ;

Elle argue que sans donner de réponses à ces questions, celle-ci a procédé à une conversion de la saisie conservatoire du 30 juin 2025 en saisie vente le 30 octobre 2025 ;

Elle relate que suivant le procès-verbal de saisie conservatoire de biens meubles corporels pratiquée le 30 juin 2025 et le procès-verbal de conversion daté du 30 octobre 2025, la société WITTI FINANCES COTE D'IVOIRE fait mention de diverses saisies conservatoires dont celles du 06 mai 2025, du 11 et 13 juin 2025, du 25 juin 2025 et du 23 juillet 2025, alors qu'aucune de ces saisies, non pratiquées en sa présence, ne lui ont pas été dénoncées, en sorte qu'il convient d'ordonner la mainlevée de ces saisies ;

Elle fait remarquer que la saisie conservatoire de biens meubles corporels du 30 juin 2025 a été pratiquée en vertu de l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan le 05 janvier 2024, RG N°2445/2023, sans que ledit arrêt ne lui soit signifié ;

Elle en conclut qu'ainsi ladite saisie est nulle pour défaut de titre exécutoire en application de l'article 64 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Sur le fondement de l'article 51 alinéa 7 de l'Acte uniforme précité, elle réclame la nullité de la saisie conservatoire de biens meubles corporels du

30 juin 2025 au motif que ladite saisie porte sur des biens nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle ;

La société 2F AUTOMOBILE objecte que tout le matériel mobilier et de bureau saisi par la société WITTI FINANCES COTE D'IVOIRE le 30 juin 2025 sont la propriété de la société D CONSEIL suivant contrat de bail, de sorte qu'en application de l'article 140 de l'Acte uniforme susdit, ladite saisie est nulle ;

Elle fait observer que l'acte de conversion de la saisie conservatoire du 30 juin 2025 daté du 30 octobre 2025 fait mention de « sommation de payer » en lieu et place de « commandement de payer » comme l'exige l'article 69 de l'Acte uniforme susdit ;

Poursuivant, elle fait savoir qu'ainsi, ledit acte de conversion de la saisie conservatoire portant sur les biens meubles corporels en saisie-vente encourt nullité pour défaut de mention obligatoire ;

Elle termine en soutenant que depuis l'ordonnance d'injonction de payer susdite, de bonne foi, elle a réglé plus de 90% de sa dette principale qui s'élevait à 96.133.781 F.CFA puis est passée à 8.951.730 F.CFA, et que faisant face à de nombreux problèmes financiers, qu'il plaise à la juridiction de céder à sa demande en délai de grâce ;

Assignée en son siège social, la société WITTI FINANCES COTE D'IVOIRE n'a pas comparu ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société WITTI FINANCES COTE D'IVOIRE a été assignée à son siège social ;

Elle a donc eu connaissance de la procédure ;

Il sied de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société 2F AUTOMOBILE ayant été introduite dans le respect des conditions de forme et de délai prescrites par la loi, il convient de la recevoir ;

AU FOND

Sur la demande en caducité des saisies conservatoires datées des 06 mai 2025, 11, 13 et 25 juin 2025 et 23 juillet 2025

La société 2F AUTOMOBILE sollicite qu'il plaise à la juridiction de céans déclarer caduques les saisies conservatoires des 06 Mai, 11, 13 et 25 juin ainsi que celle du 23 juillet 2025, litigieuses pour défaut de dénonciation ;

Aux termes de l'article 65 alinéa 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, *« Lorsque le débiteur n'a pas assisté aux opérations de saisie, une copie du procès-verbal lui est signifiée, en lui impartissant un délai de huit jours pour qu'il porte à la connaissance de l'huissier de justice ou l'autorité chargé de l'exécution, toute information relative à l'existence d'une éventuelle saisie antérieure qu'il lui en communique le procès-verbal. »* ;

Abondant dans le même sens, l'article 67 du même Acte uniforme énonce : *« Si la saisie conservatoire est pratiquée entre les mains d'un tiers, il est procédé comme il est dit aux articles 107 à 109 et 112 à 114 du présent acte uniforme inclusivement.*

Si la saisie est effectuée sans autorisation judiciaire préalable conformément aux dispositions de l'article 55 du présente acte uniforme, l'article 105 du présent acte uniforme est applicable.

Le procès-verbal de saisie est signifié au débiteur dans un délai de huit jours. Il contient en outre à peine de nullité :

- 1) une copie de l'autorisation de la juridiction compétente ou du titre, selon les cas, en vertu duquel la saisie a été pratiquée ;*
- 2) la mention, en caractères très apparents, du droit qui appartient au débiteur, si les conditions de validité de la saisie ne sont pas réunies, d'en demander la mainlevée à la juridiction du lieu de son propre domicile ;*
- 3) la reproduction des articles 62 et 63 du présent acte uniforme. » ;*

Il s'infère de ce texte que le procès-verbal de saisie conservatoire de biens meubles corporels doit être signifié au débiteur saisi dans un délai de huit (08) jours de sa date ;

Ce délai de 08 jours étant un délai préfix c'est-à-dire un délai accordé pour accomplir un acte à l'expiration duquel le bénéficiaire est frappé d'une forclusion ou caducité d'un acte, il convient de dire que son inobservation emporte caducité de l'acte de saisie en cause ;

En l'espèce, il ressort de l'analyse de l'acte de conversion en date du 30 octobre 2025 que la société WITTI FINANCES COTE D'IVOIRE a pratiqué des saisies conservatoires les 06 mai 2025, 11, 13 et 25 juin 2025 et 23 juillet 2025 au préjudice de la société 2F AUTOMOBILE ;

En la présente cause, bien qu'assignée à son siège social, la société WITTI FINANCES COTE D'IVOIRE n'a pas comparu ni personne pour elle ;

En outre, elle ne rapporte pas la preuve d'avoir signifié ces saisies conservatoires sus visées à la société 2F AUTOMOBILE dans le délai légal de 08 jours qui lui est imparti, ni d'avoir donné mainlevée amiable desdites saisies ;

Il convient dès lors de constater la caducité des saisies conservatoires litigieuses et d'en ordonner leur mainlevée ;

Sur la demande en mainlevée de la saisie conservatoire de biens meubles corporels en date du 30 juin 2025

La société 2F AUTOMOBILE sollicite également la mainlevée de la saisie conservatoire du 30 juin 2025 pratiquée à son préjudice en invoquant plusieurs moyens qu'il convient d'analyser successivement ;

1- Sur le moyen tiré du défaut de titre exécutoire

La société 2F AUTOMOBILE sollicite, sur le fondement de l'article 64 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la mainlevée de la saisie conservatoire litigieuse pour défaut de titre exécutoire, au motif que l'arrêt N°RG 2445/2023 rendu par la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan le 05 janvier 2024 et en vertu duquel ladite saisie a été pratiquée, ne lui a jamais été signifié ;

Suivant l'article 54 dudit Acte uniforme : *« Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement »* ;

L'article 55 du même Acte uniforme ajoute : *« Une autorisation préalable de la juridiction compétente n'est pas nécessaire lorsque le créancier se prévaut d'un titre exécutoire.*

Il en est de même en cas de défaut de paiement, dûment établi, d'une lettre de change acceptée, d'un billet à ordre, d'un chèque ou d'un loyer impayé après commandement dès lors que celui-ci est dû en vertu d'un contrat de bail d'immeuble écrit. » ;

Il s'infère de la lecture combinée de ces textes que pour pratiquée une saisie conservatoire sur les biens meubles de son débiteur, le créancier saisissant doit justifier d'un titre exécutoire, à défaut, d'une autorisation judiciaire, sous peine de mainlevée de sa saisie, l'obtention de l'autorisation judiciaire préalable étant subordonnée à l'existence d'une créance vraisemblable et de circonstances de nature à menacer son recouvrement ;

Au sens de l'article 33 de l'Acte uniforme précité, constitue un titre exécutoire, notamment, la décision juridictionnelle revêtue de la formule exécutoire ;

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier de la procédure et notamment du procès-verbal de saisie conservatoire de biens meubles corporels en date du 30 juin 2025 que la saisie litigieuse a été pratiquée en vertu de l'arrêt de

la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan en date du 05 janvier 2024, RG N°2445/2023 ;

Bien qu'assignée en son siège social, la société WITTI FINANCES COTE D'IVOIRE n'a ni comparu ni personne pour elle, en sorte qu'elle n'a pas pu rapporter ni la preuve de la valeur exécutoire de l'arrêt susdit, ni la preuve de la signification préalable de cette décision, comme l'exige l'article 324 du Code de procédure civile, commerciale et administrative qui dispose qu'aucune décision de justice ne peut être exécutée sans signification préalable, sauf si la loi en dispose autrement ;

Il échet, par conséquent, de faire droit à cette demande et d'ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire litigieuse ;

La mainlevée de la saisie conservatoire de biens meubles corporels en date du 30 juin 2025 ayant été obtenue à travers ce moyen, il convient de dire l'analyse des autres moyens tendant aux mêmes fins surabondantes ;

Sur la demande en annulation de l'acte de conversion daté du 30 octobre 2025

La société 2F AUTOMOBILE sollicite la nullité de l'acte de conversion litigieux pour défaut de mention obligatoire, au motif que ledit acte mentionne « sommation de payer » en lieu et place de « commandement de payer » ;

Cependant, comme sus-jugé, la mainlevée de la saisie conservatoire de biens meubles corporels a été ordonnée ;

Il s'ensuit que l'acte de conversion litigieux est privé de tout effet juridique ;

Il sied de dire la présente demande sans objet ;

Sur la demande en délai de grâce

La société 2F AUTOMOBILE sollicite qu'il plaise à la juridiction de céans lui accorder un délai de grâce de 12 mois pour assurer le règlement de sa dette de 745.977 F.CFA au profit de la société WITTI FINANCES COTE D'IVOIRE, pour cause de difficultés financières ;

Aux termes de l'article 39 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « *Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible ;*

Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année.

Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

Elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette » ;

Il résulte de ce texte que pour moduler le paiement, le juge doit tenir compte de la situation économique du débiteur et du créancier ; Il est en outre constant que le juge prend en compte la bonne ou mauvaise foi du débiteur ;

Le délai de grâce est une mesure de faveur accordée par le Juge au débiteur qui fait la preuve de sa situation économique ou financière difficile, tout en tenant compte des besoins du créancier ;

En l'espèce, la société 2F AUTOMOBILE sollicite un délai de grâce au motif qu'elle rencontre des difficultés financières, sans toutefois rapporter la preuve de ses allégations ;

En effet, elle ne produit aucun document comptable fiable permettant d'apprécier sa situation financière qui serait difficile, en sorte que le document intitulé « 2 F AUTOMOBILE » produit au dossier ne saurait suffire à cet effet ;

En sus, la société 2F AUTOMOBILE ne propose aucune modalité de remboursement durant le délai de grâce qu'elle sollicite ;

Il échet, par conséquent, de déclarer cette autre demande mal fondée et de l'en débouter ;

Sur la demande en exécution provisoire

La société 2F AUTOMOBILE sollicite l'exécutoire provisoire de la présente décision ;

Cependant, il ressort des dispositions de l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que la décision du juge de l'exécution est exécutoire par provisoire, sauf décision contraire ;

Il convient de dire cette demande surabondante ;

Sur la demande en exécution sur minute avant enregistrement

La société 2F AUTOMOBILE sollicite l'exécution sur minute avant enregistrement ;

En application de l'article 227 du Code de procédure civile, commerciale et administrative, l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement

de la décision du juge de l'exécution peut être ordonnée en cas d'extrême urgence ;

Tel est le cas en l'espèce puisque la mainlevée de la saisie conservatoire de biens meubles corporels querellée a été ordonnée pour défaut de titre exécutoire et que la demanderesse subit un préjudice qui s'aggrave au fil des jours si cette mainlevée n'est pas effective ;

Il sied, par conséquent, d'ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement de la présente décision ;

Sur les dépens

La société WITTI FINANCES COTE D'IVOIRE succombe à l'instance ;

Il sied de la condamner aux entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voies d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons recevable la société 2F AUTOMOBILE en son action ;

L'y disons partiellement fondée ;

Ordonnons la mainlevée des saisies-conservatoires des 06 mai 2025, 11 et 13 juin 2025, 25 juin 2025 et 23 juillet 2023, pour cause de caducité ;

Ordonnons la mainlevée de la saisie conservatoire de biens meubles corporels du 30 juin 2025, pour défaut de titre exécutoire ;

Déboutons la société 2F AUTOMOBILE du surplus de ses prétentions ;

Disons sans objet, la demande en annulation de l'acte de conversion de la saisie conservatoire de biens meubles corporels du 30 Juin 2025 ;

Disons la demande en exécution provisoire surabondante ;

Ordonnons l'exécution sur minute et avant enregistrement de la présente décision ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de la société WITTI FINANCES COTE D'IVOIRE.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.